

**Chemin :****LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (1)**

- ▶ Titre III : DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DES COOPÉRATIVES
  - ▶ Chapitre II : Dispositions propres à diverses formes de coopérative
    - ▶ Section 6 : Les sociétés coopératives agricoles

**Article 46**

ELI: [http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/ERNX1315311L/jo/article\\_46](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/ERNX1315311L/jo/article_46)

ELI: [http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/2014-856/jo/article\\_46](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2014/7/31/2014-856/jo/article_46)

I. - L'article L. 522-6 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 522-6. - Par dérogation à l'article L. 522-5, une coopérative d'utilisation de matériel agricole peut réaliser, sans qu'elle ait besoin de le prévoir dans ses statuts, pour le compte des communes de moins de 3 500 habitants, des groupements de communes comprenant au moins trois quarts de communes de moins de 3 500 habitants ou de leurs établissements publics, des travaux agricoles ou d'aménagement rural conformes à son objet, à condition que l'un des adhérents de la coopérative ait le siège de son exploitation agricole dans le ressort territorial de l'une de ces collectivités ou établissements, et que le montant de ces travaux ne dépasse pas 25 % du chiffre d'affaires annuel de la coopérative, dans la limite de 10 000 €, ou de 15 000 € en zone de revitalisation rurale. »

II. - L'article 10 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Ce concours peut être apporté par toute coopérative mentionnée à l'article L. 522-6 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions et limites prévues par ce même article. » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « cette personne » sont remplacés par les mots : « la personne mentionnée au premier alinéa ou la coopérative ».

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code rural et de la pêche maritime - art. L522-6 (M)